



**Communauté de communes
de la région de Levroux**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 février 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le onze février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de communes de la région de Levroux dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Président de ladite communauté de communes.

Date de la convocation : 5 février 2021 (envoi et affichage).

Nbre de membres en exercice : 25.

Membres présents (25) : Alexis ROUSSEAU-JOUEHNET, Président, Bernard BACHELLERIE, 1^{er} Vice-Président, Jean-Louis PESSON, 2^{ème} Vice-Président, Hugues FOUCAULT, 3^{ème} Vice-Président, Thierry FOURRÉ, 4^{ème} Vice-Président, Jean-Michel GUILLEMAIN, 5^{ème} Vice-Président, Jacqueline AUGER, Michel BRIENT, Jean-Marie CANTIAN, Jean-Pierre CHENE, Nicolas COUSIN, Bernadette D'ARMAILLÉ, Michel DESCOU, Michel LAVENU, Marie-Geneviève LECONTE, Bruno LESSAULT, Sandrine LIMET, Christophe LUMET, Séverine PIVOT, Michèle PREVOST, Michel SEMION, David SAINSON, Jean-Marc SEVAULT, Dominique VALIGNON et Evelyne VALIN.

Secrétaires de séance : Jacqueline AUGER et Evelyne VALIN.

---oOo---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h35.

M. Alexis Rousseau-Jouhennet remercie M. Bruno Lessault, Maire de Baudres, pour son accueil à la salle des fêtes de Baudres pour ce conseil communautaire. Il indique sa volonté de faire tourner les séances dans chaque commune, permettant ainsi à tous de connaître le territoire.

---oOo---

M. le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 16 décembre 2020
3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
4. Création de services communs entre la Ville de Levroux et la Communauté de communes au 1^{er} mars 2021
5. Création(s), modification(s) et/ou suppression(s) de poste(s) au 1^{er} mars 2021
6. Création d'un poste contractuel à compter du 1^{er} mars 2021
7. Décision(s) modificative(s)

8. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
9. Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire des agents
10. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
11. Débat concernant l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance
12. Élaboration d'un Pacte de Gouvernance
13. Compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM)
14. Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

---oOo---

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire nomme le (ou les) secrétaire(s) de séance.

Sont désignés secrétaires de séance, Mmes Jacqueline Auger et Evelyne Valin, qui l'acceptent.

Mme Angélique Mouillebet, Directrice, les secondera en assurant les fonctions d'auxiliaire.

2. APPROBATION DU PRÉCÉDENT COMPTE RENDU – Délibération n° 2021/01

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le compte rendu de la séance du 16 décembre 2020.

Ce compte rendu n'appelle aucun commentaire des conseillers communautaires.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **adopte le compte-rendu du Conseil communautaire du 16 décembre 2020.**

3. DÉCISION(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Sans objet.

4. CRÉATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE LA VILLE DE LEVROUX ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU 1^{ER} MARS 2021 – Délibération n° 2021/02

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suite à l'avis favorable émis lors de la conférence des Maires du 21 janvier 2021, M. le Président propose de créer – entre la Ville de Levroux et la Communauté de communes de la région de Levroux – des services communs dans les sept domaines suivants :

- **Direction Générale,**
- **Services fonctionnels (Ressources Humaines et Finances),**
- **Service des relations aux usagers (accueil du public),**
- **Service communication, événementiel et tourisme,**
- **Services techniques (VRD/entretien et bâtiments/équipements sportifs).**

M. le Président précise qu'il est également possible pour les autres communes du territoire d'intégrer ce processus et de mutualiser leur(s) agent(s) mais, qu'à ce jour, aucune autre commune n'a été volontaire.

M. le Président indique que ces services communs seront portés par la Communauté de communes de la région de Levroux et qu'il convient de signer une convention-cadre entre les deux parties, afin de définir les modalités de mise en œuvre des services communs, les clés de répartition des charges financières et le dispositif de suivi.

Pour information, les clés de répartition pour le remboursement par la Ville de Levroux sont les suivantes : 72,54 % pour les services administratifs et 61,36 % pour les services techniques (pour les agents concernés).

Ces taux pourront évoluer avec la masse salariale, en cas de création ou de suppression de poste(s).

M. Jean-Michel Guillemain demande, dans le cas où une commune déciderait de mutualiser un ou plusieurs de ses agents, si le processus serait le même.

M. Alexis Rousseau-Jouhennet lui confirme que ce serait le cas : échange en conférence des Maires, calcul d'une ou de plusieurs clés de répartition, passage en comité technique pour avis et en conseils pour validation.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité (1 vote « contre », 3 abstentions, 21 votes « pour ») :

- **décide de créer, à compter du 1^{er} mars 2021, les sept services communs sus-indiqués,**
- **autorise la signature par M. le Président de la convention-cadre relative aux services communs entre la Ville de Levroux et la Communauté de communes de la région de Levroux.**

5. CRÉATION(S), MODIFICATION(S) ET/OU SUPPRESSION(S) DE POSTE(S) AU 1^{er} MARS 2021 – Délibération n° 2021/03

M. le Président rappelle que dans le cadre de la création de services communs (direction générale, services fonctionnels et techniques liés aux bâtiments/équipements sportifs et à la VRD/entretien), le personnel doit être intégré au tableau des effectifs de la Communauté de communes.

Il convient donc d'ouvrir les douze postes suivants :

- un poste d'attaché à temps complet,
- un poste de rédacteur à temps complet,
- deux postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- deux postes d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- un poste d'ingénieur à temps complet,
- deux postes d'agent de maîtrise à temps complet,
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet.

GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 01/01/2020	MODIFICATIONS APPORTEES	EFFECTIFS BUDGETAIRES AU 01/03/2021	DONT Temps incomplet
Filière administrative		3		9	
Attaché	A	0	+ 1	1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Rédacteur	B	0	+ 1	1	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	0	+ 2	2	
Adjoint administratif territorial	C	2	+ 2	4	28 h
Filière technique		8		14	
Ingénieur	A	0	+ 1	1	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Agent de maîtrise principal	C	1		1	
Agent de maîtrise	C	1	+ 2	3	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	0	+ 2	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2	
Adjoint technique territorial	C	3	+ 2	5	

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité (4 abstentions) :

- décide de créer, de modifier et/ou de supprimer les postes susdits, à compter du 1^{er} mars 2021.

6. CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL À COMPTER DU 1^{er} MARS 2021 – Délibération n° 2021/04

M. le Président rappelle que dans le cadre de la création de services communs (direction générale, services fonctionnels et techniques liés aux bâtiments/équipements sportifs et à la VRD/entretien), le personnel doit être intégré au tableau des effectifs de la Communauté de communes.

Il convient donc d'ouvrir un poste contractuel d'ingénieur hors classe à temps complet, afin d'assurer le poste de directeur des services techniques.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité (1 abstention) :

- décide de créer le poste susdit à compter du 1^{er} mars 2021.

M. Alexis Rousseau-Jouhennet remercie l'ensemble des conseillers communautaires pour leur confiance. Cette mutualisation sera proposée au vote de la ville de Levroux dès lundi 15 février 2021. A l'issue de cette validation, un organigramme avec les coordonnées complètes des personnes contacts vous sera transmis.

7. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 (AUGMENTATION DE CRÉDITS) – BUDGET PRINCIPAL – Délibération n° 2021/05

M. Bernard Bachellerie, Vice-Président délégué aux finances, à la mutualisation et aux transports scolaires, propose aux conseillers communautaires de procéder sur le budget principal, aux augmentations de crédits suivantes, afin de permettre le paiement et la prise en charge des salaires suite à la mutualisation :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336 : Cotisations CNFPT et Centres de gestion	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6338 : Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	0,00 €	650,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111 : Rémunération principale	0,00 €	238 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64112 : NBI, SFT et indemnité de résidence	0,00 €	11 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64118 : Autres indemnités	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Rémunérations	0,00 €	8 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138 : Autres indemnités	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	34 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	71 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0,00 €	19 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	454 850,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
R-70845 : Aux communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	408 300,00 €
R-70875 : Par les communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 400,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	425 700,00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 150,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 150,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	454 850,00 €	0,00 €	454 850,00 €
Total Général		454 850,00 €		454 850,00 €

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité (2 abstentions) :

- **autorise les augmentations de crédits précitées sur le budget principal – exercice 2021.**

8. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – Délibération n° 2021/06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (mesures transitoires),

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (mesures transitoires),
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (mesures transitoires),
Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2021,

I. Préambule

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La Communauté de communes de la région de Levroux bénéficiant d'un régime indemnitaire antérieur, ce RIFSEEP a vocation à se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités horaires pour travail normal ou intensif de nuit, les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...) et les indemnités compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...).

II. Bénéficiaires

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois d'attaché territorial, rédacteur, adjoint administratif, agent de maîtrise et adjoint technique. Une mesure transitoire permet également aux cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens de bénéficier de ce nouveau régime. Une nouvelle délibération pourrait toutefois être nécessaire ultérieurement.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, sans conditions d'ancienneté.

Elle ne pourra être versée qu'aux agents non titulaires de droit public ayant plus de 3 mois d'ancienneté dans la structure.

III. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2021.

IV. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés

ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés : responsabilité d'une direction ou d'un service, fonctions de coordination ou de pilotage, encadrement de proximité, emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière ou sujétions particulières.

Filières administrative et technique

Catégorie A

Attachés territoriaux – Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur des Services techniques	32 130 €	5 670 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux – Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable administratif (rh, juridique, finances...)	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable technique	16 015 €	2 185 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux Adjoints administratifs et techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'une structure Chef d'équipe Agent d'instruction Agent avec une formation ou expertise spécifique (officier d'état civil délégué, permis B, FIMO, CACES...)	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

V. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale en fonction des responsabilités de l'agent (encadrement, conseil et expertise...), de la manière de servir, de la disponibilité, des contraintes horaires, des sujétions spéciales, de l'efficacité, de l'aptitude à travailler en équipe...

En cas de congé (maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée) ou de maternité/paternité ou d'adoption, la part fonctionnelle de ce régime indemnitaire suit le traitement.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera proratisée en fonction des jours de présence effective de l'agent au cours de l'année.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- *Objectif atteint : 100%*
- *Objectif partiellement atteint : 5 à 95% en fonction du % de progression*
- *Objectif non atteint : 0%.*

Si plusieurs objectifs sont à atteindre, chaque objectif vaut pour une part proportionnelle de la prime (2 objectifs => chaque objectif vaudra pour 50% de la prime totale, 4 objectifs => chaque objectif vaudra pour 25% de la prime totale...) auquel sera appliqué le coefficient de prime sus indiqué.

Le coefficient attribué en fonction de l'atteinte des objectifs pourra être pondéré par un système de bonus/malus en fonction de l'investissement personnel, de la disponibilité et de la manière de servir de l'agent. Cette pondération ne pourra cependant conduire à un coefficient final inférieur à 0 ou supérieur à 100. Il sera de la libre appréciation du responsable hiérarchique N+1 mais pourra être revu par le Directeur Général des Services ou le Président dans un objectif d'harmonisation des entretiens professionnels.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, après l'entretien professionnel annuel.

VI. Clauses de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Mme Séverine Pivot demande si les entretiens professionnels seront bien réalisés par les

« N+1 ». M. Alexis Rousseau-Jouhennet confirme que les entretiens sont réalisés par les supérieurs hiérarchiques directs, à l'exception de ceux de Mme Angélique Mouillebet et de M. Jean-Pierre Pras qu'il réalise lui-même.

M. Dominique Valignon demande si le passage à ce nouveau régime indemnitaire entrainera un surcoût. M. Jean-Pierre Pras précise, sous couvert de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, que le RIFSEP est le régime indemnitaire par défaut qui remplace les précédents régimes indemnitaires. Les primes actuelles seront basculées dans le cadre de la part IFSE, et cela sera neutre pour la Communauté de communes. Par contre, dans le cadre de la mise en place de la part CIA, cela pourrait faire légèrement évoluer la masse salariale.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus,**
- **d'autoriser M. le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

9. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS – Délibération n° 2021/07

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2021,

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Sont éligibles, au titre des risques santé et/ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

M. Jean-Louis Pesson demande si ces financements existaient déjà à la Communauté de communes. Mme Angélique Mouillebet, sous couvert de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, indique qu'effectivement ces participations étaient incluses dans le régime indemnitaire actuel de la Communauté de communes et que cela sera pris en compte, afin que l'ensemble soit neutre pour les agents et la Communauté de communes.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public (avec une ancienneté de plus de 3 mois) pour :
 - Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents,
 - Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents,
- de fixer le niveau de participation comme suit :
 - Pour le risque santé : 15 € brut/mois,
 - Pour le risque prévoyance : 15 € brut/mois,Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet. Ils seront proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent et versés dans la limite des frais réellement engagés.
- de retenir la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents sous présentation d'une attestation annuelle d'adhésion à un contrat labellisé.

10. DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE – Délibération n° 2021/08

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment au 2^e alinéa de l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2021,

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. M. le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Compte tenu des postes récemment créés au sein de la Communauté de Communes de la Région de LEVROUX et des changements législatifs intervenus ces dernières années, M. le Président propose de modifier la délibération n° 2014/017 du 17 mars 2014 et de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade à compter de 2021 :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Cat.	TAUX
Attaché principal	Attaché hors classe (accès fonctionnel)	A	100%
Attaché territorial	Attaché principal	A	100%
Rédacteur principal de 2 ^e classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	100%
Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	100%
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	100%
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	100%

FILIERE TECHNIQUE			
GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	Cat.	TAUX
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe (accès fonctionnel)	A	100%
Ingénieur territorial	Ingénieur principal	A	100%
Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	100%
Technicien territorial	Technicien principal de 2 ^e classe	B	100%
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	C	100%
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	100%
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	100%

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter les propositions de M. le Président et de fixer, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la structure comme proposés ci-dessus.**

11. DÉBAT SUR L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE – Délibération n° 2021/09

La loi dite Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 renforce l'intégration des communes dans le processus intercommunal en prévoyant notamment des espaces de dialogue et des outils au service d'une gouvernance plus ouverte et impliquant davantage les maires et élus communautaires au sein des intercommunalités.

Ainsi « après chaque renouvellement général des conseils municipaux [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ».

S'il est décidé d'élaborer un Pacte de gouvernance, celui-ci sera à adopter dans un délai de neuf mois (soit d'ici le 15 avril 2021), après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance pourra prévoir (liste non exhaustive) :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT [délibération du Conseil communautaire ne concernant qu'une seule commune membre] ;
- Les conditions dans lesquelles le Bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'intercommunalité peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte déterminera alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions.
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires pourront être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques publiques intercommunales ;
- Les conditions dans lesquelles le président peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant

d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixera également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'EPCI, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'agglomération et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions ;

Dans l'éventualité de l'élaboration de ce Pacte, une commission spéciale sera créée associant élus et services, sous l'autorité du Président.

Cette délibération doit, avant d'être soumise aux votes, prévoir un temps de débat au sein de l'assemblée.

Conformément aux textes, M. le Président, indique que ceux qui souhaitent s'exprimer sur l'élaboration ou pas d'un pacte de gouvernance au sein de la Communauté de communes de la région de Levroux sont invités à le faire. Le débat est ouvert.

M. Alexis Rousseau-Jouhennet précise que ce sujet a été évoqué lors de la conférence des Maires du 21 janvier 2021 et a reçu un avis défavorable unanime pour les raisons suivantes :

- le règlement intérieur organise déjà avec précision le fonctionnement des instances de la Communauté de communes,
- la conférence des Maires a été mise en place et se réunit régulièrement en mode élargi (c'est-à-dire en présence de M. le Vice-Président non Maire),
- un bureau, composé des Vice-Présidents, est en place,
- des commissions sont mises en place et réunies régulièrement,
- une mutualisation est déjà en cours et un schéma suivra.

Mme Séverine Pivot demande si ce pacte de gouvernance pourrait être demandé dans le cadre de dossiers de subvention. M. Alexis Rousseau-Jouhennet pense que cela ne devrait pas être le cas car c'est vraiment un document pour inciter au dialogue.

Aucun conseiller communautaire ne souhaitant à nouveau prendre la parole, M. Alexis Rousseau-Jouhennet clôt le présent débat.

12. ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE – Délibération n° 2021/10

VU l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant le débat ayant eu lieu au sein de l'assemblée communautaire ;

M. le Président rappelle aux conseillers communautaires qu'« après chaque renouvellement général des conseils municipaux [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ».

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de ne pas élaborer un pacte de gouvernance au sein de la Communauté de communes de la région de Levroux.**

13. COMPÉTENCES D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DES MOBILITÉS (AOM) – Délibération n° 2021/11

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale.

Une AOM locale a en charge l'organisation des mobilités sur son territoire. Elle intervient en organisant des services ou en incitant et accompagnant des initiatives associatives et privées (transports publics de personnes, transports scolaires, mobilités partagées, mobilités douces).

Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture.

Aujourd'hui, la communauté de communes est encouragée par la LOM à prendre cette compétence.

La Communauté de communes peut choisir de l'exercer :

- soit à l'échelle de son territoire,
- soit à l'échelle plus large, un pôle métropolitain ou un syndicat mixte, ce dernier pouvant également porter d'autres missions ou compétences (SCoT, PNR...).

Les communautés de communes disposent jusqu'au 31 mars 2021 pour se prononcer par délibération sur la prise de cette compétence facultative (puis les communes membres sous un délai de trois mois).

Dans le cas contraire, la région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la communauté de communes dès le 1^{er} juillet 2021 avec une très faible possibilité de retour en arrière.

M. Alexis Rousseau-Jouhennet précise que ce sujet a été évoqué lors de la conférence des Maires du 21 janvier 2021 et a reçu un avis défavorable unanime. Il propose donc de ne pas devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de ne pas devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire.**

14. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, suite aux élections 2020, prévoit le transfert automatique au 1^{er} janvier 2021 de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », sauf expression d'une minorité de blocage dans les 3 mois précédant cette échéance.

Cependant, suite à la crise sanitaire, la date de transfert automatique vient d'être repoussée au 1^{er} juillet 2021, sauf expression d'une minorité de blocage dans les 3 mois

précédant cette échéance (soit délibérations communales entre le 1^{er} avril et le 30 juin).

Sans minorité de blocage, le transfert est donc prévu au profit de la Communauté de communes, à compter du 1^{er} juillet 2021.

M. le Préfet de l'Indre, par courrier du 4 septembre 2020, a rappelé que le législateur a estimé que l'échelle intercommunale apparaît pertinente pour une mise en œuvre coordonnée de nombreuses politiques publiques telles que l'économie des ressources, la préservation de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique et le développement durable de manière globale.

MM. Bernard Bachellerie et Hugues Foucault ont été désignés lors de la conférence des Maires du 18 septembre 2020, afin de réaliser un point sur ce sujet. Ils ont ainsi échangé avec les services de l'Etat. Suite à ces rencontres, un tableau récapitulatif des avantages et des inconvénients du passage au PLUi a été dressé.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Projet fédérateur puisqu'il permet de définir une politique commune sur le territoire tout en ayant une cohérence territoriale	Devoir se prononcer sur des sujets clivants notamment concernant les énergies renouvelables ou la mobilité
Élément structurant puisque l'ensemble des communes auront ainsi un document d'urbanisme	Pas possible de revenir en arrière une fois la compétence transférée
Mise à compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Valençay notamment concernant la consommation des terres agricoles	Elaboration de 4 à 5 ans Qu'en est-il des procédures en cours ? (révision PLU)
Cela n'enlève rien aux communes	
Les spécificités de chaque commune seront suivies	
Cela ne remet pas en cause la délivrance des autorisations d'urbanisme par les Maires (sauf en cas de transfert au Président mais cela reste un choix)	
Chaque commune pourra conserver son service instructeur (exemples : Moulins-sur-Céphons SDEI, Vineuil Pays de Valençay).	
Economie d'échelle avec la mutualisation des procédures et des études pour les 10 communes (moyenne 10 000 € HT / commune)	
Durée de vie d'un PLUi de 10 ans	
Permet d'aller vers une DGF bonifiée (sous réserve de passage à la Fiscalité Professionnelle Unique)	

Il est précisé qu'au cours de la réalisation d'un PLUi d'autres démarches peuvent s'initier

notamment des réflexions sur les aménagements de centre-bourg (dents creuses), des démarches avec les bailleurs-sociaux (qui peuvent par la suite faciliter le conventionnement pour la réalisation de lotissements) ou la mise en place d'imposition commune (exemple : taxe sur les logements vacants).

M. Alexis Rousseau-Jouhennet indique qu'il serait intéressant de réfléchir rapidement à la mise en place de la taxe sur les logements vacants.

M. Jean-Pierre Chêne précise que cela a été mis en place à Moulins-sur-Céphons mais que cela n'engendre pas beaucoup de recettes.

M. Hugues Foucault précise qu'il faut prendre cette procédure comme une incitation à remettre un bien sur le marché et non comme une manière d'obtenir des recettes fiscales complémentaires, ce qui est approuvé par M. Alexis Rousseau-Jouhennet.

M. Nicolas Cousin demande confirmation que le sujet de l'installation d'éoliennes ne sera plus de la compétence des communes. M. Alexis Rousseau-Jouhennet précise qu'effectivement cela sera un débat à mener dans le cadre de l'élaboration du PLUI (lieux autorisés, lieux non autorisés ...). M. David Sainson précise que de toute façon, il n'est pas possible d'interdire l'installation d'éoliennes, sinon cette décision serait illégale. M. Alexis Rousseau-Jouhennet précise qu'il est, par contre, possible d'y adjoindre des contraintes.

M. Jean-Michel Guillemain demande si les communes doivent dès à présent délibérer sur le non transfert à M. le Président des autorisations d'urbanisme. M. Alexis Rousseau-Jouhennet précise que cela se fera dans un deuxième temps, une fois le PLUI adopté.

À noter que, sur décision de l'ensemble des Maires lors de la conférence des Maires du 21 janvier 2021, ce point ne fera pas l'objet d'un vote au sein du conseil communautaire mais sera débattu au sein de chaque conseil municipal du territoire.

À l'issue se dégagera ou pas une minorité de blocage. Un point sera fait sur la situation lors du conseil communautaire du mois de juillet 2021.

---oOo---

M. Alexis Rousseau-Jouhennet donne les informations complémentaires suivantes :

- le prochain Conseil communautaire est avancé au 31 mars 2021 (au lieu du 8 avril 2021) car il est nécessaire de se prononcer avant le 2 avril sur un sujet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Fontenay ;
- Alerte rouge « présence de neige, pluies verglaçantes et verglas » ce soir jusqu'à demain matin entraînant une suspension des transports scolaires REMI vendredi 12 février au matin.

Un point est ensuite fait sur les différents domaines de compétence des Vice-Présidents :

- Ordures ménagères : M. Thierry Fourré résume la visioconférence du mardi 9 février 2021 avec le SYTOM de Châteauroux dont le but est de créer un syndicat départemental de traitement des déchets par la fusion de cette compétence pour l'ensemble des Communautés de communes du département et de la Creuse. Cette fusion se ferait afin de limiter les coûts qui risquent d'exploser suite aux nouvelles contraintes s'il n'y a pas de recherche d'économie d'échelle. Il semble y avoir désormais un consensus en cours alors qu'Issoudun,

Le Blanc, Argenton/Éguzon hésitaient beaucoup précédemment.

Cela ne change rien pour la collecte des déchets, si ce n'est le tri qui sera homogénéisé en prenant en compte les nouvelles obligations (biodéchets).

M. Alexis Rousseau-Jouhennet précise qu'il ne souhaite pas rester hors de cette entente mais qu'il convient d'avoir des chiffres précis. Dans cette attente, il transmettra un courrier d'intention de participer à cette mutualisation, sous réserve de la décision souveraine de l'assemblée.

- Développement économique : M. Hugues Foucault indique que des projets émergent, avec parfois des recherches de locaux. Par exemple ce matin, a eu lieu la 2^e information collective de l'entreprise Rioland pour le recrutement de 60 personnes dans son usine de Baudres. Un projet de développement est prévu sur la zone d'activités de Vineuil (anciennement COPEBAT). M. Alexis Rousseau-Jouhennet précise qu'une réflexion sera à mener sur le développement futur de la zone d'activités de Bel Air puisque tous les locaux artisanaux vont être occupés. Il fait également part des travaux de rénovation importants en entrée de ville, au garage Ledoux-Tricoche.
- Voirie : M. Jean-Louis Pesson indique que les bons de commande sont en attente de signature (CDC et/ou communes) pour la réalisation de travaux au printemps. Le tracteur fonctionne bien. Des devis sont en cours pour la faucheuse avant du tracteur. M. Jean-Pierre Chêne signale qu'une voie communautaire est à nouveau complètement inondée. M. Jean-Louis Pesson indique qu'il n'est pas possible d'intervenir actuellement.
- Gémapi : M. Jean-Michel Guillemain indique que les programmations avancent sur les différents syndicats de rivière. Une réflexion est menée plus particulièrement sur l'état des ponts. Un projet de fusion de syndicats de rivière est à l'étude.
- Finances : M. Bernard Bachellerie indique que le budget supplémentaire sera voté au prochain conseil communautaire.
Transports scolaires : Des dégradations ont eu lieu dans le car. L'enfant concerné a été sanctionné. L'assurance RC des parents devrait prendre en charge les dégâts.
- Questions diverses :
 - M. Michel Lavenu demande quelle est la personne qu'il devra désormais contacter pour les travaux. M. Alexis Rousseau-Jouhennet lui précise qu'il s'agit de M. Sébastien Lumet, Directeur des Services Techniques, à compter du 1^{er} mars 2021.
 - M. Nicolas Cousin demande si le terrain situé à l'arrière du bâtiment Demay est toujours en cours d'acquisition. M. Alexis Rousseau-Jouhennet confirme que le projet de Pro Mécanique Générale avance même s'il a pris du retard du fait du changement de porteur. M. Hugues Foucault précise que M. Jonathan Sauzet l'aide au montage de son dossier d'un point de vue administratif.
 - M. Nicolas Cousin demande où en est l'occupation du bâtiment à côté de Passion Granit. M. Hugues Foucault indique qu'un nouveau projet a été présenté ce mercredi pour une installation au 1^{er} juillet 2021, suite au désistement du demandeur précédent dont un des associés ne souhaitait pas s'installer sur Levroux. M. Alexis Rousseau-Jouhennet précise qu'il conviendra de prévoir rapidement la construction d'un nouvel

atelier-relais. Une interrogation se pose sur les distances à respecter pour les constructions sur la zone industrielle, le long de la RD 926.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.